



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Meuvaines (14)**

N° MRAe 2023-4799

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 5 avril 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-4799 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meuvaines (Calvados), reçue de la commune le 7 février 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Meuvaines a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées afin de donner suite à la démarche de mise en conformité des installations présentes sur la commune engagée en 2010 ;

Considérant que la base d'activité ostréicole implantée au nord-ouest de la commune est raccordée au réseau collectif d'assainissement de la station de traitement d'Asnelles et que le reste la commune est en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que le nord du territoire communal comprenant les marais rétro-littoraux et la façade littorale est inclus :

- dans le périmètre du site classé « Coteaux et marais de Ver-sur-Mer – Meuvaines et DPM » ;
- dans l'Inventaire du patrimoine géologique normand ;
- en zone de vigilance du Conservatoire du littoral dont le périmètre d'intervention s'arrête au nord de la RD 514 ;

Considérant que la zone de marais au nord de la RD 514 se caractérise par la présence :

- du site Natura 2000 « *Marais et arrière-littoraux du Bessin* » ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Marais et dunes de Ver-Meuvaines* », ces secteurs constituant un espace naturel sensible du Conseil départemental du Calvados ;
- de corridors et de réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;

Considérant que la commune de Meuvaines est voisine des communes d'Asnelles et de Ver-sur-Mer qui possèdent des zones de baignade suivies pour la qualité de leurs eaux, dans le cadre de la directive européenne du 15 février 2006 ;

Considérant que le territoire communal se caractérise par quelques secteurs inondables par débordement de cours d'eau et par le phénomène de débordement de la nappe phréatique, situés hors des secteurs urbanisés ou d'urbanisation future ;

Considérant qu'une majeure partie des constructions actuelles et envisagées dans le bourg de Meuvaines ainsi que les constructions isolées au sud du territoire communal sont situées en milieu fortement prédisposés à la présence de zones humides ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement consiste à :

- conserver la zone d'activité ostréicole raccordée à l'assainissement collectif ;
- maintenir en assainissement non collectif le reste de la commune, à savoir les constructions existantes du bourg et des hameaux « *Le moulin à vent* », « *Maronnes* » et « *Les longchamps* » ce qui correspond à 91 logements et 140 habitants, et la trentaine de futurs logements implantés dans le bourg ;

Considérant qu'un diagnostic de l'état de conformité des assainissements non collectifs, réalisé en 2009, avait révélé que 75 % des installations étaient non-conformes ; qu'une actualisation de l'état de conformité des installations est attendue ; que les dernières analyses de la qualité des rejets à l'exutoire du marais de Meuvaines datent de 2009 ; que le diagnostic joint révèle de fortes contraintes de terrains, s'agissant de l'espace disponible, de l'aptitude des sols ou des pentes ; que le plan intitulé « *plan du projet collectif* » présente des secteurs constructibles au sein de l'enveloppe bâtie du bourg ou en extension de celle-ci, dont certains sont localisés sur des espaces inaptés à l'épandage ;

Considérant que la commune envisage la création d'un réseau d'eaux pluviales pour collecter les effluents, sans précisions sur la qualité des eaux rejetées ni sur l'exutoire final de ce réseau pluvial, à proximité de secteurs à forts enjeux environnementaux ;

Considérant que le territoire communal est actuellement soumis au RNU (règlement national d'urbanisme) suite à la caducité de son plan d'occupation des sols ; qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration par la communauté de communes Seules Terre et Mer ; que le projet d'urbanisation prévu par la commune dans le cadre du futur PLUi devra tenir compte de l'aptitude des sols à l'assainissement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Meuvaines (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meuvaines (14), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.